

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 01 juin 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 07/03/2022  
**Contexte et constats**

Publié sur 

**TERRE COMTOISE (Dannemarie)**  
2 zone artisanale Grands Champs  
25410 DANNEMARIE SUR CRETE

Références : UID257090/SPR/GV/CN 2022 – 0601B

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement TERRE COMTOISE (Dannemarie) implanté 2 zone artisanale Grands Champs 25410 DANNEMARIE SUR CRETE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRE COMTOISE (Dannemarie)
- 2 zone artisanale Grands Champs 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
- Code AIOT dans GUN : 0005900233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

Terre Comtoise est un groupe né en 2009, de la fusion de 3 coopératives (Codeval, Coopadou, Coopérative de Poligny).

En 2018, « Alliance BFC » (avec des coopératives côté 21), a pris des parts avec une coopérative de production d'œufs.

Le groupe TC propose de manière générale : des engrais, des produits phytosanitaires, des semences, des équipements, etc. pour les agriculteurs. Le site occupe 4 ha, avec environ 42 salariés. 2 usines : « DAN1 » et « DAN2 ».

L'usine DAN2 a été mise en service en 2017 (usine mettant en œuvre uniquement des produits « non-OGM »). Les usines DAN1 et DAN2 sont motivées par la différenciation OGM / Non-OGM.

A la suite du dépôt du dossier de projet de création de l'usine DAN 2, l'ensemble des installations du site a été réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2016 du 15 avril 2016.

Sortie du statut SEVESO : au départ, le site était configuré pour recevoir des trains (entre 1000 et 1200 tonnes d'ammonitrates). La tendance est au transfert direct des engrais vers les fermes (car les fermes ont des capacités de stockage suffisantes dues à l'augmentation de leur taille), il y a donc moins de stockage sur le site de Dannemarie, avec pour conséquence la sortie récente du statut SEVESO. Les livraisons par trains (céréales comme engrais) ont cessé depuis 2015 : la SNCF n'alimentait plus, car le nombre de trains était insuffisant.

Cette sortie du statut SEVESO a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-10-25-006 du 25 octobre 2017.

Cette visite inopinée a pour principal but de vérifier l'avancement des actions que l'exploitant s'est engagé à effectuer pour faire suite à l'inspection réalisée en 2021 dans le cadre de l'action nationale sur les engrais à base de nitrate d'ammonium.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Etat des stocks,
- Modification des conditions d'exploiter.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks, traçabilité, dangerosité	Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.11.3.1	/	Sans objet
Classement SEVESO	Code de l'environnement du 12/12/2014, article R.510	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a mis en place un plan d'actions pour pouvoir permettre à chaque instant de connaître les quantités d'engrais de chaque catégorie présentes sur le site afin de garantir que ces quantités sont inférieures aux seuils autorisés et par delà même que les installations du site demeurent non classées au titre de la directive SEVESO 3 (par franchissement direct ou par la règle des cumuls).

Il est constaté que l'action immédiate engagée à la suite de l'inspection précédente permet de garantir la connaissance de l'état des stocks présents et que la méthode de gestion des quantités d'Ammonitrates de catégorie II entrant sur le site garantit également que les seuils SEVESO bas et haut ne sont pas atteints.

- Une gestion plus fine des quantités présentes de chaque produit et de leur positionnement au regard des seuils autorisés est en cours de déploiement mais se heurte actuellement à un problème d'interfaçage entre deux logiciels utilisés dans ce domaine (NAIA et ACTINIUM). Pour ce qui relève des modalités de stockage des engrais sur le site, l'exploitant a, à la suite de la précédente inspection mené des actions visant à : limiter les modifications des zones de stockage prévues dans le dossier de 2015 à la seule

création d'une zone de stockage en extérieur localisée à proximité du bâtiment 2, et qui est intégrée dans le projet de dossier de modification des conditions d'exploitation qu'APSYS leur a remis la semaine suivant l'inspection,

- pouvoir effectuer l'affichage adéquat au niveau des stockages d'engrais sur la base d'un plan des stockages établi pour respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur les conditions de stockage. Lors de l'inspection, l'exploitant a pu justifier avoir créé et mis en oeuvre un nouveau plan de stockage des engrais sur le site, mais l'affichage n'a pas encore été réalisé, car l'exploitant attendait la validation par APSYS des modalités qu'il lui avait soumises.

Parallèlement aux modifications impulsées par l'inspection lors de l'inspection conduite en 2021, l'exploitant a d'autres projets. La poursuite de l'exploitation du chapiteau pour notamment le stockage d'agrofournitures et le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit du "magasin" doivent faire prochainement l'objet d'un autre dossier de porter à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks, traçabilité, dangerosité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.11.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Engrais : État des stocks, traçabilité et dangerosité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : <ul style="list-style-type: none"><li>- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;</li><li>- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;</li><li>- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.</li></ul> L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus. Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection de 2021, il avait été constaté que les engrais conditionnés « vrac » entrant sur le site ne faisaient l'objet d'un enregistrement dans le registre informatique qu'en fin de journée, ce qui ne permettait pas d'obtenir à tout moment sur la seule base du registre informatique les quantités de tous les engrais présents sur le site, alors même que cet engagement figure en particulier dans l'étude des dangers.  Pour faire suite à ce constat, l'exploitant a, par courrier daté du 23 juillet 2021 indiqué : <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en place d'une action immédiate visant à saisir dans le logiciel NAIA les réceptions vrac au fur et à mesure de leur arrivée. Pour cela la personne présente au bungalow d'arrivée des chargements vrac donne l'information à chaque arrivée à la personne en charge de la saisie sous NAIA,</li><li>- voir avant le 15 octobre 2021 avec ACTENIUM pour faire les entrées dans Nutriciel et établir un interfaçage automatique vers NAIA.</li></ul> Il est constaté pendant l'inspection que la personne présente au bungalow d'arrivée des chargements vrac a donné systématiquement l'information de la réalisation d'un déchargement sur le site de vrac d'engrais à la personne en charge de la saisie sous NAIA.  Pour ce qui relève de l'action de moyen terme, l'exploitant indique qu'elle n'est pas encore complètement aboutie et qu'il ne s'agit pas uniquement d'un sujet "Engrais" mais d'un sujet global à toutes les activités du site. Il précise que le logiciel de production ACTENIUM n'est à ce jour toujours pas interfacé avec le logiciel NAIA (qui est au départ un outil de gestion commerciale) et qu'il doit pour l'instant (et tant que les problèmes d'interfaçage rencontrés n'auront pas été solutionnés) poursuivre l'action immédiate engagée qui demande davantage de saisies et d'échanges de la part du personnel concerné.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de prévenir l'inspection des installations classées quand l'interfaçage des logiciels ACTENIUM et NAIA sera effectif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Classement SEVESO

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2014, article R.510

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement SEVESO

**Prescription contrôlée :**

I.-Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792. Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas.

II.-Les installations mentionnées au I de l'article L.515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III. Les installations mentionnées à l'article L.515-36 sont les seules installations seuil haut.

III.-Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R.511-11. Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R.511-11.

(Pour mémoire, le II de l'article R.511-11 du code de l'environnement dispose :

II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) [...]

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / Q_{x, b}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) [...]

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.)

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été rappelé à l'exploitant que le fait de pouvoir disposer à tout moment d'un état des stocks d'engrais précis, était un élément clef pour :

- lui permettre de pouvoir justifier en permanence que la quantité totale de chaque type d'engrais stocké sur site est inférieure au seuil maximal fixé dans l'APC1 modifié pour chaque sous-rubrique de la 4702-II et par-delà même garantir le non-classement SEVESO de l'établissement ;
- limiter les risques à la source et assurer l'adéquation des moyens de défense contre un sinistre avec les quantités d'engrais présentes sur le site.

Lors de l'inspection, concernant le classement SEVESO, l'exploitant a rappelé que le stockage d'ammonitrate de catégorie I étant interdit sur le site de Dannemarie-sur-Crête. Le classement SEVESO bas des installations du site ne dépend pour les ammonitrates que de ceux de catégorie II (pas de seuil bas pour les ammonitrates de catégories III et IV).

Il précise que de ce fait le nombre de références à contrôler pour connaître la contribution des ammonitrates au classement SEVESO bas du site se limite à 3 : Ammo 33,5% (vrac), Ammo 32% (en big-bag) et Ammo 33,5% (en big-bag), et qu'il est dès lors aisé de s'assurer que leur quantité respecte les valeurs maximales fixées. Le cumul des quantités présentes extrait du logiciel NAIA au moment de l'inspection [448 t d'Ammo 33,5% (vrac), 31,8 t d'Ammo 33,5% (en big-bag) et 19,2 t d'Ammo 32% (en big-bag)] est inférieure à la valeur fixé dans l'AP (1200 t).

Lors de l'inspection l'exploitant précise que le registre de NAIA (qui dispose de l'ensemble des références des articles conditionnés « vrac » et des articles conditionnés en big-bags) est automatiquement mis à jour à chaque fabrication d'un mélange (autre référence) conditionné à partir d'autres produits (en particulier les engrais) référencés sur le site. Lors de ces opérations, les quantités des produits conditionnés « vrac » diminuent et la quantité de l'article généré en big-bags augmente. Interrogé sur le sujet, l'exploitant précise que les mélanges générés sur site à partir d'ammonitrates de catégories II et/ou de catégories III sont tout au plus de catégorie IV et que ces mélanges ne peuvent en aucun cas faire augmenter les stocks de catégories II et III.

L'exploitant précise que pour éviter tout dépassement du seuil de 1200 t d'ammonitrates de catégorie II sur le site de Dannemarie-sur-crête, leur arrivée sur site est gérée en fonction de l'état des stocks obtenu sur le logiciel NAIA. En effet l'exploitant ne commande leurs enlèvements sur le site BOREALIS d'Ottmarsheim que si, sur le site de Dannemarie-sur-Crête, l'état des stocks issu de NAIA garantit que l'arrivée sur le site d'un camion chargé d'ammonitrate de catégorie II ne fait pas dépasser le seuil autorisé.

**Observations :** Sans observation

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modifications des conditions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance des modifications

**Prescription contrôlée :**

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Constats :** Lors de la précédente inspection de mars 2021, il avait été constaté pour les engrais en big-bags des stockages non-prévus dans la demande d'autorisation unique de 2015 au niveau de la cour mais aussi à proximité (en extérieur) des deux bâtiments 2 et 3 dédiés à leur stockage.

De ce fait, il avait été demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet cette modification.

Par courrier daté du 23 juillet 2021, l'exploitant indique qu'il va avant le 30 septembre 2021 définir les espaces de stockages nécessaires et faire réaliser par le bureau d'études APSYS un porté à connaissance comprenant notamment la quantification des risques. De plus, suite aux remarques concernant les conditions de stockage de la précédente inspection (par référence aux prescriptions de l'article 10.7 de l'arrêté ministériel du 13/04/2010 et de l'article 2.11.3.1 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2016), il indique qu'il souhaite sous ce même délai déterminer les espaces de stockages et effectuer les marquages au sol afférents.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir, depuis la précédente inspection, fait évoluer ses pratiques de stockage des engrais sur le site et en particulier:

- Tout stockage d'urée est à présent interdit dans le bâtiment 2,
- Tous les big bags d'engrais à base de nitrate d'ammonium de catégorie II et III sont stockés dans le bâtiment 2 et uniquement là. Ce bâtiment 2 peut également accueillir quelques engrais d'azote soufrés compatibles,
- Le bâtiment 3 sert au stockage des "incompatibles 4702-II et 4702-III ainsi que des engrais NPK classable en 4702-IV,
- La zone de stockage extérieur est limitée au secteur en prolongement du bâtiment 2.

Lors de l'inspection, il est constaté que cette nouvelle méthode de stockage est d'ores et déjà mise en pratique en particulier au niveau du local 2, mais que la signalétique n'est pas encore complètement présente (pas de marquage au sol notamment).

L'exploitant indique avoir :

- informé APSYS dès novembre 2021 du périmètre des modifications qu'il souhaite porter à la connaissance du Préfet,

- eu un premier retour d'APSYS indiquant que suite au COVID, il ne pourrait établir le projet de porter à connaissance avant le 15/01/2022,
- obtenu, après plusieurs relances, l'information que le projet de porter à connaissance serait finalement remis au cours de la semaine 11.

Il précise qu'il prévoit d'effectuer la signalétique des zones de stockages que lorsqu'il aura obtenu de APSYS la validation, après potentiellement quelques modifications, du projet qu'il lui a soumis et qu'il lui a demandé d'intégrer au porter à connaissance commandé.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 14 mars 2022 avoir reçu le projet de porter à connaissance concernant le stockage d'engrais établi par son prestataire APSYS et qui intègre également la mise en place d'un auvent au dessus de la fosse d'arrivée des engrais (emplacement modifié) et la mise en place de caméra thermique pour la détection incendie (dans le but de faciliter la levée de doute). La transmission à l'administration est prévue avant la fin du premier semestre 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- contrairement à ce qu'il avait annoncé par courrier du 23 juillet 2021, l'utilisation du chapiteau présent sur le site (pour en particulier du stockage d'"agrofournitures" et à certaines périodes de l'année de semences) se poursuit en attendant qu'une solution définitive globale à plusieurs sites du groupe soit trouvée et actée;
- il projette également la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment "magasin".

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit également porter à la connaissance du Préfet conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ces deux modifications supra (utilisation du chapiteau et panneaux photovoltaïque en toiture du magasin) et il lui est demandé de fournir un échéancier de sa réalisation et de sa transmission à l'administration.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet